

Dossier consolidé

Date de création : 04-04-2025

Projet de loi 8485

Projet de loi portant modification de la loi du 18 décembre 2015 autorisant le Gouvernement à acquérir des capacités de communications satellitaires au profit du programme « Alliance Ground Surveillance » (AGS) de l'OTAN

Date de dépôt : 24-01-2025

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-04-2025

Auteur(s) : Madame Yuriko Backes, Ministre de la Défense

Le document « 8485_2_Dossier_parlementaire » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|--------------------|------------------------|-------------|
| 24-01-2025 | Déposé | 8485/00 | 3 |

8485/00

N° 8485

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 18 décembre 2015
autorisant le Gouvernement à acquérir des capacités
de communications satellitaires au profit du programme
« Alliance Ground Surveillance » (AGS) de l'OTAN**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 24.1.2025

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 13 décembre 2024 approuvant sur proposition de la Ministre de la Défense le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Ministre de la Défense est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 18 décembre 2015 autorisant le Gouvernement à acquérir des capacités de communications satellitaires au profit du programme « Alliance Ground Surveillance » (AGS) de l'OTAN et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Défense, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 24 janvier 2025

Le Premier ministre,

Luc FRIEDEN

La Ministre de la Défense,

Yuriko BACKES

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. Contexte du programme « Alliance Ground Surveillance » (AGS) de l'OTAN

En tant que membre de l'OTAN, le Luxembourg contribue à la mise à disposition de services et d'équipements capacitaires spécifiques permettant à l'Alliance de réaliser ses différents programmes et missions.

Parmi ces contributions, le Luxembourg participe depuis 2012 au programme « *Alliance Ground Surveillance* » (AGS) de l'OTAN visant à doter l'Alliance d'une capacité de surveillance terrestre par le biais de drones d'observation stationnés à la base aéronavale de l'OTAN en Sicile (ITA).

Lors du Sommet de l'OTAN au Pays de Galles en septembre 2014, le Gouvernement luxembourgeois a annoncé son intention d'une mise à disposition de capacités de communications satellitaires (SatCom) au profit du programme AGS.

Cette contribution répondait à un réel et urgent besoin de l'Alliance, dans un domaine sensible et de spécialisation de la Défense luxembourgeoise à savoir le domaine du « *Intelligence, Surveillance & Reconnaissance* » (ISR) avec une mise en œuvre technique s'appuyant directement sur le tissu économique national.

En outre, alors que le Gouvernement s'était engagé à augmenter l'effort de défense luxembourgeois afin de répondre à ses obligations en tant que membre solidaire de l'Alliance, il entendait également veiller à fournir des capacités à hautes valeurs ajoutées en se basant, dans la mesure du possible, sur le savoir-faire industriel existant au sein de l'économie luxembourgeoise.

Reste à préciser qu'au vu de la situation actuelle au flanc Est de l'OTAN, le programme AGS est devenu plus critique que jamais car il permet à l'Alliance de se doter de moyens en matière de surveillance et de reconnaissance terrestre (ISR), devenus hautement indispensables dans le contexte mentionné.

2. Description du programme « Alliance Ground Surveillance » (AGS) de l'OTAN

Le programme AGS est un programme de surveillance terrestre à partir de drones d'observation dont l'objectif est de fournir des informations en temps réel sur les terrains d'opérations. Ces opérations de l'OTAN sont en principe militaires, mais peuvent également être de nature civile dans le cas de catastrophes naturelles et d'aides humanitaires.

Le programme AGS est un projet transatlantique majeur qui répond à un réel besoin opérationnel. Dans ce contexte, le 27 avril 2012, le Conseil de l'OTAN prenait la décision d'acquérir cinq véhicules aériens sans pilote « *Unmanned Aerial Vehicle* » (UAV) du type « *Global Hawk* » afin de se doter d'une capacité de surveillance terrestre. Quinze États membres, dont le Luxembourg, se sont alors déclarés prêts à cofinancer le développement et l'acquisition de ces drones d'observation. En outre, le Luxembourg s'est également déclaré prêt à contribuer volontairement pour fournir l'ensemble des capacités SatCom nécessaires pour ce programme AGS et ceci pour une durée de 10 ans.

Aujourd'hui, le système AGS est considéré par l'OTAN comme une capacité essentielle qui augmente significativement le niveau d'information au sein de l'OTAN. Il permet une meilleure anticipation des risques et menaces, facilitant ainsi la prise de décisions. En effet, les aéronefs de l'AGS permettent d'assurer une connaissance de la situation terrestre avant, pendant et après une opération de l'OTAN. Qualifié parfois de « *eyes on the ground* », il est le pendant du programme AWACS (*Airborne Warning and Control System*, considéré lui comme « *eyes in the air* »), auquel le Luxembourg participe également.

3. Les capacités de SatCom du programme AGS

Les premiers vols opérationnels des drones AGS étaient prévus pour le premier trimestre 2016. Malheureusement, le programme a connu des retards importants principalement liés à la livraison des UAV « *Global Hawk* » par l'entreprise américaine Northrop Grumman. Ce n'est donc qu'en septembre 2019 que le programme AGS est effectivement entré dans sa phase opérationnelle et que les capacités

SatCom mises à disposition par le Luxembourg dans le cadre de la Loi AGS¹ ont été effectivement utilisées.

Comme spécifié dans la loi du 18 décembre 2015 autorisant le Gouvernement à acquérir des capacités de communications satellitaires au profit du programme « *Alliance Ground Surveillance* » (AGS) de l'OTAN (ci-après « Loi AGS »), le Gouvernement est autorisé à acquérir des capacités SatCom et de les mettre à disposition du programme sous forme d'une contribution nationale volontaire ne pouvant pas dépasser le montant de 120.000.000 euros (TVA non comprise) sur une période de 10 ans, y inclus les frais d'acquisition et de gestion. La mise à disposition des services SatCom a été concrétisée par le biais d'un contrat entre la Défense et l'entreprise luxembourgeoise LuxGovSat, joint-venture entre le Gouvernement et la société SES. Bien que le contrat eût été signé le 1er octobre 2016 afin de répondre aux besoins alors imminents du programme AGS, la mise à disposition effective des capacités SatCom n'a pu se réaliser qu'à partir de la date d'activation opérationnelle du programme, soit le 1er septembre 2019.

Une des conséquences de ces retards mentionnés est que l'enveloppe budgétaire initialement prévue n'a été que partiellement utilisée au cours des premières années. En effet, l'estimation actuelle, basée sur la facturation effectuée jusqu'octobre 2024 et sur une projection des coûts jusque fin 2024, prévoit que le budget total de 120 millions d'euros autorisé dans le cadre de la Loi AGS n'aura été consommé qu'à hauteur de 35% (soit 42 millions) du budget initialement autorisé. De plus, la Loi AGS prévoit une mise à disposition d'une contribution SatCom sur une période de 10 ans alors que les drones ont été livrés avec 3 années de retard.

4. Cadre légal et emploi des capacités SatCom mises à disposition de l'OTAN

Par la loi du 18 décembre 2015, le Gouvernement est autorisé à fournir des capacités de communications satellitaires nécessaires au programme AGS de l'OTAN pour un montant maximal de 120 millions d'euros sur une période de 10 ans. Un contrat a été signé avec LuxGovSat pour fournir les services demandés.

La « *NATO Communications and Information Agency* » (NCIA) avait été désignée par l'OTAN pour assurer la gestion globale des capacités de communication du système AGS et la Défense entendait également faire appel à l'Agence pour assurer le contrôle de la performance des services de LuxGovSat ainsi que la gestion de configuration journalière des paramètres techniques.

Ensemble avec la « *NATO Support and Procurement Agency* » (NSPA), le Luxembourg assure également le maintien opérationnel des infrastructures nécessaires pour assurer la gestion et l'opération effective des services SatCom, dont notamment les 2 antennes installées à Sigonella (*AGS SATCOM FARM sustainement at the Alliance Ground Surveillance Main Operating Base, Sigonella, Italy*).

Reste à préciser que les capacités SatCom mises à disposition par le Luxembourg sont exclusivement prévues à des fins de guidage des drones ainsi qu'à la transmission des informations recueillies par les capteurs (caméra) vers le centre d'exploitation des données. Il importe de spécifier également que les drones AGS de l'OTAN sont non-armés. Les aéronefs sont déployés par les autorités militaires de l'OTAN dans le cadre de missions approuvées par le Conseil de l'Atlantique Nord. Le Conseil prend ses décisions à l'unanimité et le Luxembourg y est représenté par son Représentant permanent auprès de l'OTAN. Le Luxembourg est donc en mesure d'approuver ou de s'opposer à toutes décisions concernant l'utilisation des drones.

Ce cadre d'emploi bien défini garantit que l'usage des drones AGS et intrinsèquement des services SatCom nécessaires au guidage des drones, se fera en conformité avec le droit international.

¹ La Loi AGS est ici la Loi du 18 décembre 2015 autorisant le Gouvernement à acquérir des capacités SatCom au profit du programme « *Alliance Ground Surveillance* » (AGS) de l'OTAN

5. Extension de la durée de la Loi AGS

Au travers de multiples réunions de travail entre la Direction de la Défense et les différentes agences de l'OTAN impliquées dans le programme AGS (NCIA², NSPA³ & NISRF⁴), il est à noter que l'Alliance apprécie fortement la mise à disposition des services SatCom fournis par le Luxembourg.

L'Alliance félicite ainsi vivement le Luxembourg pour la contribution nationale volontaire en matière de soutien satellitaire qui, dans le cadre de la situation actuelle en Europe orientale, répond plus que jamais à un réel et urgent besoin de l'OTAN.

En outre, ce programme à haute visibilité au sein des États membres de l'Alliance, a permis au Grand-Duché de consolider et de renforcer sa position en matière de nation possédant des capacités satellitaires reconnues (« *Space nation* ») et, comme le prévoit la stratégie spatiale de défense, à renforcer son rôle de partenaire de référence fiable dans le domaine de l'espace.

Reconnaissant un besoin critique du côté de l'Alliance et tenant compte des retards initiaux, la Défense souhaite étendre la Loi AGS jusqu'au 31 décembre 2029 afin de pouvoir continuer à soutenir le programme AGS de l'OTAN avec des services SatCom fournis majoritairement à partir de satellites opérés par des entreprises nationales.

En effet, l'activation des services via le contrat mis en place en 2016 par la Direction de la Défense avec LuxGovSat a été retardé jusqu'au 1^{er} septembre 2019, soit presque 4 années après le vote de la Loi AGS.

Il s'agit donc simplement de prolonger l'autorisation du Gouvernement à utiliser les fonds initiaux sur une période étendue à 14 années (jusqu'au 31 décembre 2029) au lieu des 10 prévues initialement.

Une extension de la Loi AGS permettrait ainsi au Luxembourg de pouvoir continuer à contribuer activement à un renforcement et à une amélioration de la situation sécuritaire au sein de l'ensemble de l'espace otanien et de consolider son rôle d'acteur solidaire fournissant des capacités à haute valeur ajoutée.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique

A l'article 1^{er} de la loi du 18 décembre 2015 autorisant le Gouvernement à acquérir des capacités de communications satellitaires au profit du programme « Alliance Ground Surveillance » (AGS) de l'OTAN, les mots « 10 ans » sont remplacés par les mots « 14 ans allant jusqu'au 31 décembre 2029 ».

Cet article prendra la teneur suivante :

« Art. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à acquérir des capacités de communications satellitaires (fréquences Ku) à mettre à disposition du programme « Alliance Ground Surveillance » (AGS) de l'OTAN sous forme d'une contribution nationale volontaire pour un montant ne pouvant dépasser 120.000.000 d'euros (TVA non comprise) sur une période de 14 ans allant jusqu'au 31 décembre 2029, y inclus les frais liés à l'acquisition et à la gestion des capacités de communications satellitaires. »

*

2 NCIA: *NATO Communications & Information Agency*

3 NSPA: *NATO Support & Procurement Agency*

4 NISRF: *NATO Intelligence Surveillance & Reconnaissance Force*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}.

Comme décrit dans l'exposé des motifs ci-avant, suite aux retards de livraison des drones d'observation terrestre construites par l'entreprise américaine Northrop Grumman, les activités du programme AGS de l'OTAN ont débuté presque quatre années après le vote de la loi du 18 décembre 2015 autorisant le Gouvernement à acquérir des capacités de communications satellitaires au profit du programme « Alliance Ground Surveillance » (AGS) de l'OTAN, entraînant une utilisation partielle – à hauteur de 35% – de l'enveloppe budgétaire initialement prévue par la loi.

Afin de pouvoir continuer à soutenir le programme AGS par la mise à disposition de services de communications satellitaires, la défense luxembourgeoise souhaite étendre la loi en question jusqu'au 31 décembre 2029 sans pour autant dépasser l'enveloppe budgétaire (120.000.000 euros hors TVA) initialement prévue. Une adaptation indiciaire du montant en question aux conditions économiques actuelles n'a pas été prévue par la loi.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à acquérir des capacités de communications satellitaires (fréquences Ku) à mettre à disposition du programme « Alliance Ground Surveillance » (AGS) de l'OTAN sous forme d'une contribution nationale volontaire pour un montant ne pouvant dépasser 120.000.000 d'euros (TVA non comprise) sur une période de ~~10 ans~~ 14 ans allant jusqu'au 31 décembre 2029, y inclus les frais liés à l'acquisition et à la gestion des capacités de communications satellitaires.

Art. 2.

Les dépenses occasionnées par la présente loi sont imputées sur le fonds d'équipement militaire créé par l'article 2 de la loi modifiée du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de loi prévoit une extension de la loi du 18 décembre 2015 jusqu'au 31 décembre 2029, autorisant le Gouvernement à acquérir des capacités de communications satellitaires au profit du programme « Alliance Ground Surveillance » (AGS) de l'OTAN.

Le montant de 120 millions d'euros (hors TVA) initialement autorisé est à considérer comme un maximum à ne pas dépasser dans le cadre de l'extension de la présente loi. La TVA luxembourgeoise est à appliquer et viendra en sus de ce montant.

Suite aux retards de livraison des drones d'observation, les activités du programme AGS ont débuté avec un retard conséquent par rapport à la Loi AGS entraînant une utilisation partielle à hauteur de 42 millions d'euros.⁵

Dans le cadre des opérations de surveillance menées à partir de la base aéronavale en Sicile (ITA), l'OTAN se réserve le droit d'adapter à la situation sécuritaire du moment les besoins en matière de mise à disposition des capacités SatCom et demande ainsi une certaine flexibilité dans la répartition des fonds mis à disposition par la défense luxembourgeoise.

⁵ Montant calculé sur base de la facturation effectuée jusque juin 2024 et d'une projection des coûts jusque fin 2024.

Une répartition des coûts selon différentes périodes de référence est présentée ci-après pour :

- a) la période allant du 18 décembre 2015 jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- b) la période allant du 01 janvier 2025 jusqu'à la date finale de la Loi AGS initiale (18 décembre 2025) ; et
- c) la période allant du 19 décembre 2025 au 31 décembre 2029 (date de la Loi AGS modifiée).

Tab 1 : Répartition des coûts et estimations budgétaires dans le cadre de la « Loi AGS » et de son extension jusqu'au 31 décembre 2029.

| | <i>Coûts (Millions d'euros HTVA)</i> |
|--|--|
| a) Dépenses occasionnées au cours de la période allant du 18 décembre 2015 au 31 décembre 2024 | |
| Acquisition de services de communications satellitaires en bandes de fréquences Ku au profit du programme AGS de l'OTAN | 35.4 |
| Acquisition de services de maintenance dans le cadre du « AGS SatCom Farm Sustainement » | 4.5 |
| Frais administratifs (NCIA et NSPA) pour le soutien dans la planification, la gestion opérationnelle et de mise en œuvre technique des services SatCom | 2.1 |
| b) Estimation des dépenses pour la période allant du 01 janvier 2025 au 18 décembre 2025 | |
| Acquisition de services de communications satellitaires en bandes de fréquences Ku au profit du programme AGS de l'OTAN | 7 |
| Acquisition de services de maintenance dans le cadre du « AGS SatCom Farm Sustainement » | 4.5 |
| Frais administratifs (NCIA et NSPA) pour le soutien dans la planification, la gestion opérationnelle et de mise en œuvre technique des services SatCom | 0.6 |
| c) Estimation des dépenses pour la période allant du 19 décembre 2025 au 31 décembre 2029 | |
| Acquisition de services de communications satellitaires en bandes de fréquences Ku au profit du programme AGS de l'OTAN | 35 |
| Acquisition de services de maintenance dans le cadre du « AGS SatCom Farm Sustainement » | 15 |
| Frais administratifs (NCIA et NSPA) pour le soutien dans la planification, la gestion opérationnelle et de mise en œuvre technique des services SatCom | 5 |
| Note de crédit⁶ | -4.8 |
| Montant réservé pour répondre à des ajustements opérationnels demandés par l'OTAN, notamment pour répondre à une possible nouvelle crise. | 10 |
| Total | 114.3 |

Les estimations de dépenses proposées sous b) et c) sont basées sur des cas d'utilisations typiques de l'OTAN mais peuvent varier au fil du temps en fonction des besoins opérationnels réels de l'Alliance. Afin de pouvoir répondre à des ajustements opérationnels demandés par l'OTAN et suite à des échanges avec les agences otaniennes impliquées, un montant de réserve à hauteur de dix millions, utilisable sur l'ensemble de la période d'extension de la loi allant jusqu'au 31 décembre 2029, a été retenu au sein de l'enveloppe budgétaire existante.

⁶ Suite aux retards opérationnels du programme AGS de l'OTAN une note de crédit à hauteur de 4,8 millions d'euros s'est accumulée en faveur de la Défense luxembourgeoise.

A noter que le budget initial de 120 millions d'euros était basé sur une estimation des coûts sur dix années entre 2015 - 2025. La modification de la présente Loi AGS ne prévoit pas une modification du montant vu que les ajustements opérationnels qui seraient demandés par l'OTAN ne peuvent pas être définis avec précision.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

| | |
|-------------------------------|--|
| Ministre responsable : | La Ministre de la Défense |
| Projet de loi ou amendement : | Projet de loi portant modification de la loi du 18 décembre 2015 autorisant le Gouvernement à acquérir des capacités de communications satellitaires au profit du programme « Alliance Ground Surveillance » (AGS) de l'OTAN |

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation Documentation Oui Non

L'acquisition et l'exploitation des services dans le cadre du projet de loi, pourra potentiellement soutenir la création d'emplois.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation Documentation Oui Non

L'acquisition et l'exploitation des services dans le cadre du projet de loi n'a pas d'impact sur la santé de la population et n'est pas non plus en relation avec l'accès à des soins ni à la lutte contre des maladies.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation Documentation Oui Non

L'industrie de la défense a encore un caractère majoritairement non durable, ainsi l'objectif du projet de loi ne vise actuellement pas une consommation et une production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi permet une acquisition et exploitation de services qui peut en partie être réalisée au Luxembourg. Ainsi, ceci permet de créer une valeur ajoutée au Luxembourg dans le secteur correspondants et de soutenir l'emploi dans ces secteurs.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise étendre la durée de la loi du 18 décembre 2015 jusqu'au 31 décembre 2030, autorisant le Gouvernement à acquérir des capacités de communications satellitaires au profit du programme « Alliance Ground Surveillance » (AGS) de l'OTAN. Le présent projet de loi n'aura pas d'impact sur le territoire national.

6. Assurer une mobilité durable.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi n'aura pas d'impact sur les déplacements motorisés de la population résidente, ni sur l'accès aux transports publics. En effet, le projet de loi ne vise pas à assurer une mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.Points d'orientation
Documentation Oui Non

L'extension de la loi n'a a priori pas d'impact direct sur la diversité biologique, ni sur les services écosystémiques ou sur les biotopes protégés. Cependant, les émissions provenant des aéronefs auront un impact minimal sur l'environnement.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi ne contient pas de dispositions particulières qui ont trait aux objectifs sous rubrique.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi ne contient pas de dispositions particulières qui ont trait aux objectifs sous rubrique.

10. Garantir des finances durables.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi ne contribuera pas financièrement à l'action climatique et au développement durable étant donné qu'il n'est pas axé sur le climat. Or, il n'existe actuellement pas de véhicule militaire neutre en carbone.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

| | |
|--|---|
| Intitulé du projet : | Projet de loi portant modification de la loi du 18 décembre 2015 autorisant le Gouvernement à acquérir des capacités de communications satellitaires au profit du programme « Alliance Ground Surveillance » (AGS) de l'OTAN. |
| Ministère initiateur : | Ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur - Direction de la Défense |
| Auteur(s) : | Alain DIRKES, Geoffroy BEAUDOT, Gilles GRÜN |
| Téléphone : | 247-82854 |
| Courriel : | alain.dirkes@mae.etat.lu |
| Objectif(s) du projet : | Le présent projet de loi prévoit une extension jusqu'au 31 décembre 2029 de la loi du 18 décembre 2015 , autorisant le Gouvernement à acquérir des capacités de communications satellitaires au profit du programme « Alliance Ground Surveillance » (AGS) de l'OTAN. |
| Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) | / |
| Date : | 28/11/2024 |

Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui NonSi oui, laquelle / lesquelles : NATO Intelligence, Surveillance & Reconnaissance Force (NISRF)
NATO Communications & Information Agency (NCIA)
NATO Support & Procurement Agency (NSPA)

Remarques / Observations : Les capacités de communications satellitaires AGS seront mises à disposition à la NATO Intelligence, Surveillance & Reconnaissance Force (NISRF) en coordination étroite avec la NATO Communications & Information Agency (NCIA) et la NATO Support & Procurement Agency (NSPA).

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non- Citoyens : Oui Non- Administrations : Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui NonExiste-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau